

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
21/13**

JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN

(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT ET UN JANVIER

**N° RG
08/03169 - N°
Portalis
DBXA-W-B6Y-
CJME**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

*Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême*

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 7 décembre 2020

**21 Janvier
2021**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Décembre 2020

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Thomas
ZACHARIAE**

**Eva
ZACHARIAE**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

21/01/2021
- Me SILVESTRI
- Thomas
ZACHARIAE
- Eva
ZACHARIAE
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Thomas ZACHARIAE

COMPARANT

La Grange Baudou 16500 ST GERMAIN DE CONFOLENS

Madame Eva ZACHARIAE

NON COMPARANTE

LA GRANGE BAUDOU 16500 ST GERMAIN DE CONFOLENS

Maitre Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Par jugement du 26 juin 2009, ce tribunal a ouvert à l'égard de Thomas ZACHARIAE et Eva ZACHARIAE, agriculteur, une procédure de redressement judiciaire.

Publicité :
21/01/2021
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement du 10 février 2010, un plan de redressement a été adopté prévoyant un paiement du passif sur 15 années (s'élevant à 244 627,39 euros) par 15 versements de 8000 euros, le solde étant versé à l'issue du plan par la vente de la propriété agricole.

Les annuités des années 2011, 2012 et 2013 ont été réglées.

Par jugement en date du 11 août 2014, le pacte de l'année 2014 a été reporté en fin de plan soit en 2025.

Les annuités 2015 à 2019 ont été réglées.

Par jugement en date du 26 mars 2020, le pacte de l'année 2020 a été reportée en fin de plan.

Le passif résiduel est de 180 627,39 euros au mois de novembre 2020.

Par requête déposée au greffe le 1er décembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020 pour que la durée du plan soit prolongée d'une durée d'une année, outre les 3 mois de prorogation de plein droit, et que le paiement des échéances annuelles soit décalé au 14 mai de chaque année, avec un prochain paiement au 10 mai 2022 de 8000 euros suivi de 3 paiements de 8000 euros au 10 mai des années 2023, 2024 et 2025 et du solde au 10 mai 2026.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 10 novembre 2020, a émis un avis favorable à la requête en indiquant cependant qu'il aurait préféré que l'annuité 2021 ne soit pas réduite à néant, celle de 2020 ayant déjà été reportée.

A l'audience du 12 novembre 2020, Thomas ZACHARIAE sollicite qu'il soit fait droit à la demande formée par le commissaire à l'exécution du plan. Il expose que la crise sanitaire rend difficile la vente des animaux.

Eva ZACHARIAE a adressé un courrier au tribunal pour indiquer qu'elle ne pouvait se rendre disponible pour l'audience mais qu'elle était d'accord avec la requête.

Maître SILVESTRI maintient sa demande exposant que Thomas ZACHARIAE et Eva ZACHARIAE rencontrent des difficultés du fait de la crise sanitaire. Il précise qu'il n'est sollicité qu'une prorogation d'une année.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

En l'espèce, la crise sanitaire a accentué les difficultés rencontrées par les débiteurs qui ont dû mal à vendre leur production.

Thomas ZACHARIAE et Eva ZACHARIAE ont déjà réglé huit annuités du plan.

Les difficultés qu'ils rencontrent en lien avec la crise sanitaire justifient qu'il soit fait droit à leur demande.

Il sera ainsi jugé que le plan sera prolongé d'une année.

Il sera ajouté à cette année la prorogation de plein droit de trois mois prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020, de sorte que le plan s'achèvera le 10 mai 2026 par le paiement du solde de 114 789,39 euros par la vente du foncier ou par un prêt.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de continuation arrêté le 10 Février 2010 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de Thomas ZACHARIAE et Eva ZACHARIAE est prolongée d'une année et 3 mois, soit jusqu'au 10 mai 2026

DIT que les annuités seront exigibles au 10 mai de chaque année, et pour la prochaine échéance le 10 mai 2022,

REAMENAGE les modalités de paiement de la façon suivante :

- paiement le 10 mai 2021:0 euro ,
- paiement le 10 mai de chaque année de 2022 à 2025 : 8000 euros
- paiement le 10 mai 2026: paiement du solde par la vente de la propriété agricole, l'acte de vente devant être signé impérativement six mois avant la date de la dernière échéance soit le 10 novembre 2025 ou par un prêt bancaire,

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



